



**LES MISSIONS D'ASSISTANCE, D'INVESTIGATION
ET D'ÉVALUATION DES TITRES EN CAS DE VENTE FORCÉE
DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES**

SESSION DU

TEST D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ACQUISES

	VRAI	FAUX
1. Les honoraires des missions d'assistance d'un conciliateur doivent être préalablement acceptés par le débiteur		
2. L'action en comblement de passif vise à réparer les préjudices subis par les créanciers		
3. Le débiteur peut être assisté par un expert désigné par le tribunal pour élaborer un plan de continuation même lorsqu'il est assisté par un administrateur judiciaire		
4. Les missions d'investigation ordonnées par un juge commissaire doivent être diligentées selon la réglementation du code de procédure civile		
5. L'expert désigné par un juge commissaire pour diligenter une mission d'investigation peut rendre son rapport qui met en cause le débiteur sans obtenir ses explications		
6. C'est l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire qui désigne l'expert pour rechercher des fautes de gestion du débiteur		
7. L'expert chargé d'une mission d'investigation remet son rapport au juge commissaire et au débiteur		
8. Une mission d'évaluation des titres des associés majoritaires pour leur cession aux personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement sont diligentées sans appliquer le principe de contradiction		
9. un juge commissaire qui entend taxer les honoraires d'un expert qu'il a désigné à un montant inférieur à celui demandé doit obtenir préalablement les observations de cet expert		
10. Lorsque la procédure est impécunieuse, l'expert est toujours payé par le Trésor public		

Nom et prénom du participant _____

Signature du participant :

Signature du formateur :

Centre de formation enregistré sous le n° 11 75 6061075 auprès du préfet de région Ile-de-France
(art. R.921-5 du code du travail)

SAS inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris

SIRET : 881 025 738 00017 APE 804 C

Siege social : 4, rue de la Paix- 75002 PARIS